

**EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION**

**Observations finales du Comité contre la torture**  
*(Extraits doc. CAT/C/NER/CO/1)*

**NIGER**

(...)

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

(...)

**Garanties fondamentales**

(...)

10. **L'État partie devrait :**

(...)

f) **Garantir que les détenus ont le droit de demander, et d'obtenir, un examen médical par un médecin de leur choix, et que les certificats médicaux ne sont jamais utilisés comme preuve que la personne n'a pas été soumise à de la torture. L'État partie devrait de plus fournir au Comité des informations à propos du nombre de cas dans lesquels un tel certificat n'a pas été émis, ainsi que les enquêtes menées dans ces circonstances ;**

(...)

**Détention préventive**

(...)

16. **Le Comité recommande à l'État partie :**

(...)

c) **De libérer immédiatement toutes les personnes placées en détention préventive qui y ont déjà passé plus de temps que ne le justifierait la peine de prison maximale dont est passible l'infraction qui leur est reprochée.**

(...)

## Conditions de détention

(...)

22. Le Comité exhorte l'État partie à prendre promptement toutes les mesures qui s'imposent afin de rendre les conditions de détention en prison, et dans les lieux de garde à vue, conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), notamment :

(...)

e) Prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les maladies infectieuses en milieu carcéral, et veiller à ce que tous les cas de décès survenus en détention fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, y compris d'un examen médico-légal indépendant.

(...)

## Commission nationale des droits humains et mécanisme national de prévention de la torture

(...)

24. L'État partie devrait :

(...)

b) Accélérer le processus de mise en place du mécanisme national de prévention, et s'assurer que celui-ci dispose d'un mandat de prévention conforme au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, et jouisse de l'indépendance, du personnel, des ressources et du budget nécessaires pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

(...)

## Procédure de suivi

39. Le Comité demande à l'État partie de lui faire parvenir au plus tard le 6 décembre 2020 des renseignements sur la suite qu'il aura donnée à ses recommandations concernant les garanties relatives à la procédure de certificat médical selon l'article 71, alinéa 5, du Code de procédure pénale ; la libération des personnes placées en détention préventive ; la prévention des décès en détention ; et l'établissement d'un mécanisme national de prévention (voir par 10 f), 16 c), 22 e) et 24 b)). Dans ce contexte, l'État partie est invité à informer le Comité des mesures qu'il prévoit de prendre pour mettre en œuvre, d'ici la soumission de son prochain rapport, tout ou partie des autres recommandations formulées dans les présentes observations finales.

(...)